Le Directeur de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
A l'attention de Mesdames et Messieurs les
Directeurs régionaux des affaires culturelles

Ministère de la culture et de la communication
DAG / SDAJ / CDJA
Le 27-09-2000
N° 2000/034

CIRCULAIRE N° du relative aux Centres de formation des enseignants de la musique et de la danse et aux Centre de formation des musiciens intervenants

Les Centres de formation des enseignants de la musique et de la danse (CEFEDEM), créés à l'initiative du ministère de la culture et de la communication et les Centres de formation des musiciens intervenants (CFMI) - conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, sont financés très majoritairement sur crédits d'Etat. Ils constituent un réseau national d'institutions de formation d'enseignants en musique et en danse intervenant dans les établissements d'enseignement spécialisé CEFEDEM - ou dans les établissements d'enseignement général - CFMI. Les 9 CEFEDEM (auxquels il faut ajouter deux centres en préfiguration) et les 9 CFMI ont un rayonnement interrégional.

La création des CEFEDEM qui forment les candidats au diplôme d'Etat de professeur de musique et au diplôme d'Etat de professeur de danse, délivré par le ministère de la culture et de la communication, répond à plusieurs objectifs : assurer la qualité et l'homogénéité de l'enseignement dans les écoles de musique et de danse par la formation initiale et continue ; offrir aux candidats au diplôme d'Etat et aux concours de la fonction publique territoriale, une formation au métier d'enseignant de la musique et de la danse ; améliorer la qualité des recrutements et ouvrir largement le champ des disciplines.

Les CFMI qui forment les candidats au diplôme de musicien intervenant DUMI - ont été créés, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, au sein des universités. Ils forment à la pédagogie les musiciens intervenants en milieu scolaire et constituent un des instrument majeur du développement de la musique à l'école.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de suivi du réseau des CEFEDEM et des CFMI par le ministère de la culture et de la communication à la suite de la déconcentration des crédits qui leur sont affectés, à compter de l'exercice 2000.

S'agissant d'un réseau national qui a vocation à couvrir à moyen terme l'ensemble du territoire et qui conduit à la délivrance de diplômes nationaux ouvrant l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, il apparaît nécessaire de définir les modalités de collaboration entre les services centraux et déconcentrés et leur mode d'intervention auprès des CEFEDEM et des CFMI.

Il convient d'assurer avec efficacité le nécessaire contrôle par les services de l'Etat de ces centres de formation qui travaillent localement de façon étroite avec les institutions musicales et chorégraphiques comme avec les établissements d'enseignement. Il est en outre nécessaire d'articuler le travail de pilotage effectué localement par les DRAC et l'unité du réseau dont la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est la garante.

1. Le cadre juridique existant

La Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles assure le contrôle pédagogique de ces centres. A ce titre, le service de l'inspection et de l'évaluation veille à la cohérence des programmes et à l'harmonisation des cursus de formation entre les centres avec les services administratifs compétents. Il participe, avec les représentants du ministère de l'éducation nationale pour les CFMI, à l'évaluation des résultats des étudiants. Il précise également chaque année les orientations de formations, énoncées en termes de plans de formation, et participe aux jurys de fin d'études afin de garantir le niveau de qualification des candidats, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

1.1. CEFEDEM

Le décret n° 92 - 835 du 27 août 1992 et l'arrêté du 16 décembre 1992 modifié définissent les conditions d'accès et l'organisation des études, ainsi que les contenus de la formation dispensée au sein des établissements habilités à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique et de danse. Ils soumettent ces centres à un contrôle pédagogique, administratif et financier. Ce cadre juridique concerne les CEFEDEM, les Centres d'études supérieures de musique et de danse de Poitiers et de Toulouse (CESMD). Indépendamment de la formation au diplôme d'Etat, ces deux derniers centres dispensent une formation supérieure musicale.

En outre l'université de Metz, dans le cadre d'une convention avec le ministère de la culture et de la communication, délivre un diplôme universitaire de pédagogie musicale (DUPM). L'obtention du DUPM conjointement avec une médaille d'or diplôme d'études musicales (DEM) permet l'attribution du diplôme d'Etat.

1.2 CFMI

Le fonctionnement des Centres de formation des musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire est cadré par le protocole conjoint du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture du 29 avril 1983 et par la circulaire du 25 juin 1984.

Implantés auprès des universités et disposant d'une autonomie pédagogique, ces centres reçoivent du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la culture et de la communication les moyens nécessaires pour assurer leur fonctionnement. Les participations conjointes sont définies par voie de convention: la mise à disposition de locaux, la mise en place de postes d'enseignants et l'attribution d'heures de cours est assurée par le ministère de l'éducation nationale. Le ministère de la culture et de la communication soutient financièrement les programmes de formation par l'attribution de subventions directes. La désignation des personnels enseignants permanents doit faire l'objet d'un agrément conjoint.

En partenariat avec la Direction de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et avec les universités, et en lien avec la Délégation au développement et à l'action territoriale, chargée de la coordination entre le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale, la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles et les DRAC déterminent les moyens nécessaires au bon déroulement pédagogique et matériel de la formation dispensée au sein de ces établissements en tenant compte des contraintes budgétaires nationales et des orientations énoncées en termes de plans de formation.

2. Une représentation institutionnelle assurée par les DRAC

Les CEFEDEM fonctionnent très majoritairement sur des crédits d'Etat, la plupart du temps abondés par les collectivités territoriales - régions, et plus rarement départements et communes. Ils ont pour la plupart le statut d'associations de droit privé. Un statut, plus conforme à leur mission d'établissements de formation publics, qui préserve leur nécessaire autonomie administrative et financière et permette la collaboration institutionnelle de l'Etat et des collectivités territoriales, devra être rapidement mis en place. L'exigence d'un contrôle étroit de l'administration sur l'utilisation de ces crédits comme la mise en œuvre des politiques de formation définies en commun conduisent - conformément à la circulaire n° 019523 du 30 janvier 1996 - à la nécessité d'assurer une présence des représentants des services au conseil d'administration ou à l'organe qui en tient lieu - à l'exclusion de toute responsabilité exécutive ou participation au bureau - des structures gestionnaires. La déconcentration des crédits conduit logiquement à ce que cette présence régulière soit assurée par le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant.

La possibilité d'une présence de la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles aux réunions statutaires doit cependant rester ouverte.

Les universités assurent le contrôle de la gestion des CFMI par leurs propres services administratifs et financier.

La sous direction de la formation professionnelle et le service de l'inspection et de l'évaluation sont présentes, aux côtés du représentant de la DRAC, au conseil pédagogique des CEFEDEM et au conseil d'orientation des CFMI.

3. Une information réciproque, garante d'une cohérence nationale du réseau de formation

La Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles - bureau de l'enseignement supérieur et de la formation. professionnelle - et les directeurs régionaux des affaires culturelles concernés seront systématiquement destinataires des comptes rendus des réunions statutaires établis ou retransmis par le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant, qui y participe.

Une synthèse des informations collectées par les DRAC sera effectuée par la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles qui élaborera un tableau de bord permettant d'établir une comparaison des différentes structures en termes de moyens en matériel et personnels (encadrement administratif et pédagogique), de formations proposées, d'étudiants formés, de résultats obtenus, d'actions d'insertion, de relations avec les institutions de création et de diffusion.

Cette information, qui fera l'objet d'une diffusion sous forme de bilans aux DRAC, pourra permettre une adéquation optimale des moyens dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et contribuer à la définition d'ajustements nécessaires en termes d'équilibre de l'offre de formation, sur le territoire national.

4. Une concertation rationalisée

Les services de la Direction régionale des affaires culturelles organisent au moins une fois par an une réunion spécifique avec les responsables du CEFEDEM et du CFMI de leur circonscription. Axée sur le projet d'établissement, elle permet de faire le point sur les projets envisagés et le bilan des actions effectuées au regard des objectifs nationaux, en cohérence avec l'ensemble des politiques concernant les intervenants artistiques et culturels. Sont associés à cette réunion les services de la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (bureau de la formation professionnelle et service de l'inspection et de l'évaluation) et, pour les CFMI, ceux de la Délégation au développement et à l'action territoriale.

Le service de l'inspection et de l'évaluation organise au moins une fois par an, une réunion avec l'ensemble des responsables des CEFEDEM et des CFMI - ces réunions peuvent être communes. Elle porte sur les contenus pédagogiques et scientifiques des formations. Les questions d'intérêt commun sont également abordées au cours de ces rencontres. Sont associés à cette réunion, le bureau de la formation professionnelle et les Directions régionales des affaires culturelles.

5. Un cadre juridique pour les relations entre l'Etat et les centres.

Les conventions d'objectifs pluriannuelles Etat-CEFEDEM et Etat-CFMI doivent être systématisées. Ces conventions définissent les objectifs assignés aux centres, précisent les moyens mis en œuvre par chacun des partenaires pour les atteindre, l'échéancier de leur programmation en fonction des perspectives retenues ainsi que les modalités d'évaluation. Une annexe financière annuelle est jointe à la convention. Les projets de convention sont soumis pour avis aux services de la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.
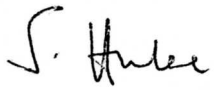
Une convention type sera élaborée et servira de modèle aux conventions négociées par chaque centre. Pour les CFMI, les responsabilités des partenaires concernés sont définies, conformément aux dispositions du protocole d'accord du 29 avril 1983 et de la circulaire 84-220 du 25 juin 1984.